ART. 11 N° 126

Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126 Rect.

présenté par M. Pancher

ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. »

II. – En conséquence, après l'article 32, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis Le h est supprimé; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du présent texte augmente d'un point et demi le taux réduit de TVA, sans toutefois que cette mesure n'affecte les produits et services de première nécessité. A la grande surprise des collectivités territoriales et de leurs groupements en charge de la gestion des déchets ménagers, cette mesure inclut les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères, alors même qu'aucune concertation n'a été menée avec les associations de collectivités.

Les collectivités territoriales seront impactées à hauteur de plus de cinquante millions d'euros par une telle mesure et n'auront d'autre choix, dans le contexte actuel d'assèchement de leurs ressources, de répercuter cette hausse sur les ménages au travers de la TEOM ou de la REOM.

Les coûts de la gestion des déchets supportés par les contribuables ont lourdement augmenté depuis quelques années en raison de la croissance des flux de déchets et de l'émergence de nouvelles contraintes normatives. Par ailleurs, la TGAP déchets rapporte déjà plus de 300

ART. 11 N° **126 Rect.**

millions d'euros à l'Etat alors que la plupart des mesures du Grenelle censées venir rééquilibrer la fiscalité déchets vers l'amont du cycle de vie des produits, n'ont pas ou peu été mises en œuvre.

Cet amendement vise donc à exclure les déchets ménagers du périmètre de la hausse du taux réduit de TVA. Il n'est pas concevable en effet que le ramassage et l'élimination des déchets dans nos villes et nos campagnes ne soient pas reconnus en tant que service de première nécessité.